

Outil d'autodiagnostic du niveau d'accessibilité - Les cabinets médicaux -

Version internet du 17 septembre 2014 (mis à jour le 31 octobre 2014)

Afin d'avoir une idée du niveau d'accessibilité de son cabinet et des principales pistes de progrès, un outil d'autodiagnostic est mis à disposition des gestionnaires et propriétaires d'établissement recevant du public.

Cet outil d'autodiagnostic prend en compte la réglementation technique applicable au 1^{er} janvier 2015.

Sommaire du document

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC.....	2
LE STATIONNEMENT	3
CONCERNANT VOS PLACES DE STATIONNEMENT	3
L'ACCÈS EXTÉRIEUR À VOTRE CABINET	5
LES MARCHES À L'ENTRÉE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CONCERNANT LES MARCHES À L'ENTRÉE DE VOTRE CABINET	9
EN TERMES DE SIGNALÉTIQUE.....	12
LES MARCHES À L'INTÉRIEUR DE VOTRE CABINET	13
CONCERNANT LES MARCHES À L'INTÉRIEUR DE VOTRE CABINET	13
L'ACCUEIL DE VOTRE CABINET	15
LES LOCAUX D'ATTENTE ET DE CONSULTATION DE VOTRE CABINET	17
CONCERNANT LES LOCAUX D'ATTENTE ET DE CONSULTATION DE VOTRE CABINET.....	17
LES PORTES DE VOTRE CABINET	19
LES CIRCULATIONS INTÉRIEURES	22
LES TOILETTES	25
CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS PRÉSENTS DANS VOS TOILETTES	25
Ressources disponibles	27

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC

Vous pouvez accéder à l'application d'autodiagnostic en ligne à cette adresse :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

Pour rappel, les cabinets médicaux ne sont plus classés en 5ème catégorie dès qu'ils accueillent plus de :

- 100 personnes, si ces cabinets médicaux n'assurent pas d'hébergement
- 20 personnes si ces établissements de soins hébergent leurs patients

A noter que ces seuils ne s'appliquent pas aux cabinets médicaux situés dans un centre commercial : la catégorie de l'ensemble du centre commercial est attribuée à ces cabinets médicaux, généralement la 1ère à la 4ème catégorie.

Ces fiches sont prévues pour les cabinets médicaux classés en 5ème catégorie. Dans les ERP de 5ème catégorie, l'objectif final est que l'utilisateur puisse disposer de toutes les prestations dans une partie de cet établissement rendue accessible.

De surcroît, une partie de ces prestations peut être délivrée par des mesures de substitution (aide humaine, etc.).

L'outil d'autodiagnostic présenté ci-dessous tient compte des nouvelles règles d'accessibilité introduites par l'arrêté du 8 décembre 2014 qui entre en vigueur le 1er janvier 2015. C'est pour cette raison que certaines illustrations issues de la circulaire du 30 novembre 2007 ne mentionnent pas les mêmes valeurs que celles contenues dans les questions de l'outil d'autodiagnostic.

LE STATIONNEMENT

1. Avez-vous un stationnement propre à l'établissement ?

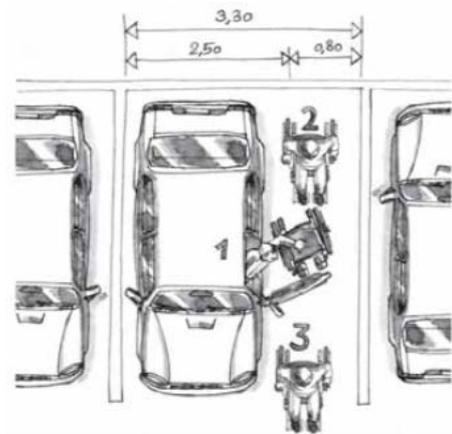
CONCERNANT VOS PLACES DE STATIONNEMENT

1/ Avez-vous prévu une place adaptée si votre espace de stationnement offre moins de 50 places (répondre OUI si vous avez moins de 50 places) ?

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

Remarque : le fait que le formulaire propose de répondre oui dès lors que l'on a moins de 50 places pourrait faire croire que la notion de place adaptée n'est pas importante.

Il faut tout de même savoir que la place adaptée répond à certains impératifs. Elle doit offrir une surlargeur de 0,80 m, ce qui correspond à une largeur totale de 3,30 m.



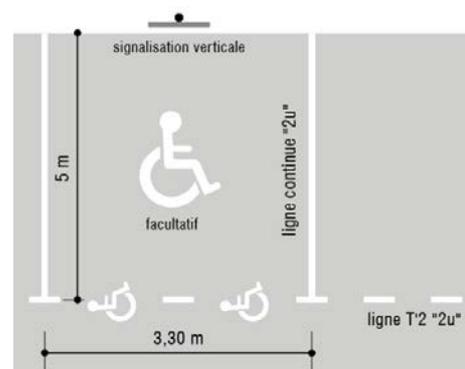
2/ Les places réservées disposent-elles d'une signalisation verticale et horizontale réglementée (peinture au sol et panneau) ?

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Ces prescriptions imposées pour la voirie peuvent être transposées à des places de stationnement dans un parking privé.

Signalisation horizontale : le pictogramme de couleur blanc doit être peint à l'extérieur ou sur la ligne de marquage.

Peindre un pictogramme blanc au milieu de l'emplacement est facultatif.



Signalisation verticale :

Panneau B6d : arrêt et stationnement interdits avec panonceau

Panonceau M6h ou M6h nouveau



Panneau CE14 : installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite (ce panneau est à titre indicatif).



3/ La ou les places adaptées sont-elles horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3 % ?

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%.

Modification introduite par l'arrêté du 8 décembre 2014 : passage de 2% à 3%

Dévers à limiter afin que le fauteuil roulant reste immobile permettant le transfert de la personne handicapée de son véhicule vers son fauteuil.

Le dévers peut être mesuré en repérant la ligne de plus grande pente à l'aide d'une balle et en utilisant une application adaptée sur un smartphone pour visualiser la déclivité.

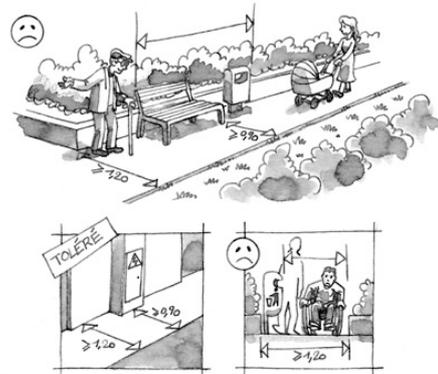


[Rechercher une application pour iPhone](#)

L'ACCÈS EXTÉRIEUR À VOTRE CABINET

1/ Disposez-vous d'un accès d'1,20m de largeur minimale avec un dévers inférieur à 3% (tolérance d'une largeur minimale à 90 cm sur une faible longueur) ?

La réduction ponctuelle admise doit être appréciée selon le contexte. Il s'agira notamment de prendre en compte la fréquentation du cheminement en question.



La dévers peut être facilement mesuré en repérant la ligne de plus grande pente à l'aide d'une balle et en utilisant une application adaptée sur un smartphone pour visualiser la déclivité.

Modification introduite par l'arrêté du 8 décembre 2014 : passage de 2% à 3%

2/ Votre accès est-il équipé d'un revêtement non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ?

Les sols meubles (sable, graviers, cheminements enherbés, paillasons épais, etc.) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile.

- Le caractère "non glissant" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement.
- Le caractère "non réfléchissant" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement.
- Les différences de relief du revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles. Le relief ne doit cependant pas être trop accentué, au risque de devenir une gêne au balayage de la canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.

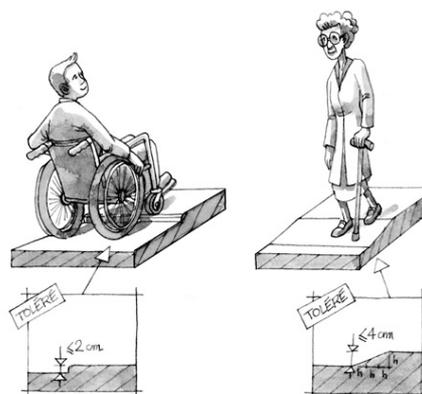
3/ Votre accès présente-t-il un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied (une bordure ou une simple différence de revêtements en béton ou en pelouse par exemple)?

Le contraste de texture a pour but de permettre une perception au pied ou à la canne. Ce repère tactile continu ne doit pas pour autant constituer une gêne au cheminement ou un danger pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté.



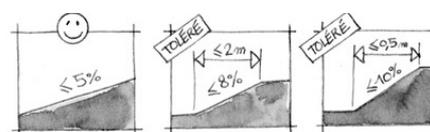
4/ Votre accès dispose-t-il d'un cheminement horizontal et sans ressaut de plus de 2 cm (tolérance à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%) ?

"Casser l'angle" du ressaut facilite l'attaque de l'obstacle qu'il représente pour la petite roue du fauteuil roulant, fréquemment équipée d'un bandage plein qui ne peut pas "épouser" l'angle et en faciliter le franchissement.



5/ Votre accès présente-t-il une pente inférieure à 6% sur une longueur de 10m, une pente inférieure à 10% sur une longueur de 2m ou une pente inférieure à 12% sur une longueur de 50 cm ?

Modifications introduites par l'arrêté du 8 décembre 2014 : passage de 5%, 8% ou 10% à 6%, 10% ou 12%

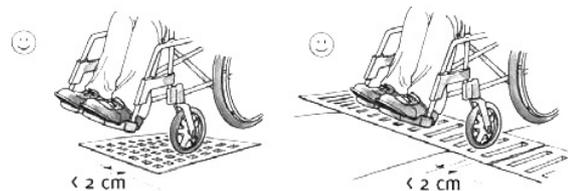




A partir de 5% sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable.

6 Les trous ou les fentes situés dans le sol de votre accès ont une largeur ou un diamètre inférieur à 2 cm ?

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur à 2 cm

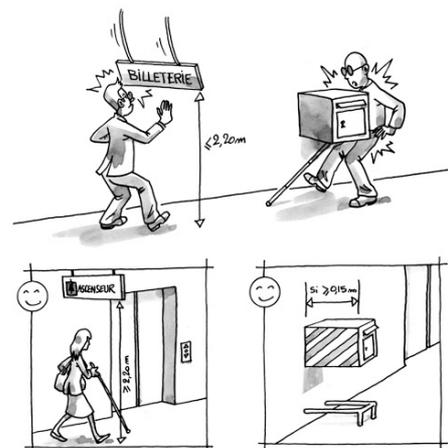


Cela permet d'éviter que la roue d'un fauteuil se bloque ou que la canne passe dans les trous ou fentes.

7/ Votre accès est-il dépourvu d'éléments en porte-à-faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm ?

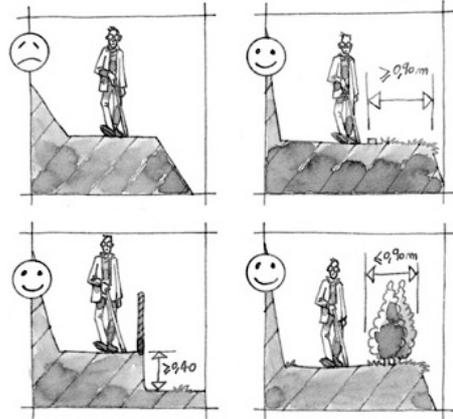
Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes:

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.



8/ Votre accès présente-t-il sur un de ses bords une rupture de niveau de plus de 40 cm de haut, et cette rupture est-elle distante de moins de 90 cm par rapport au bord de cet accès ?

En cas de rupture de niveau le long du cheminement (cheminement en remblai ou bordé par un fossé, par exemple), il est nécessaire de mettre en place un élément éveillant l'attention d'une personne aveugle ou malvoyante afin de prévenir tout risque de chute. Il peut s'agir par exemple d'une plantation robuste (haie, buisson...), d'une clôture légère, d'une barrière. Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1 m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les caractéristiques dimensionnelles.



LES MARCHES À L'ENTRÉE DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Y'a-t-il des marches pour accéder à votre cabinet ?

CONCERNANT LES MARCHES À L'ENTRÉE DE VOTRE CABINET

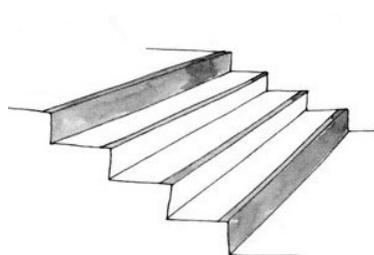
1/ Afin de rendre l'entrée accessible pour tous (personne avec poussette, personne âgée, personne en fauteuil roulant, personne ayant des difficultés de mouvement, personne malvoyante, etc.), avez-vous néanmoins fait installer par exemple un plan incliné permanent, une rampe posée de manière permanente, une rampe amovible, présentant une pente faible ?

Exemples de plan incliné permanent, de rampe posée de manière permanente et de rampe amovible.



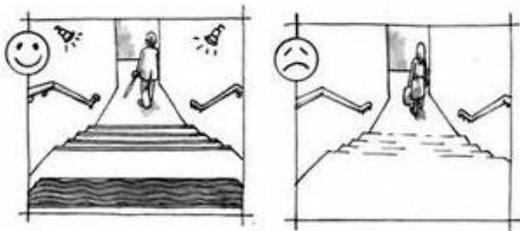
2/ La première et la dernière marche sont-elles pourvues d'une contremarche, visuellement contrastée par rapport à la marche ?

Un bon contraste de la première et de la dernière contremarche est fondamental pour permettre une perception correcte de la géométrie et des extrémités de l'escalier.



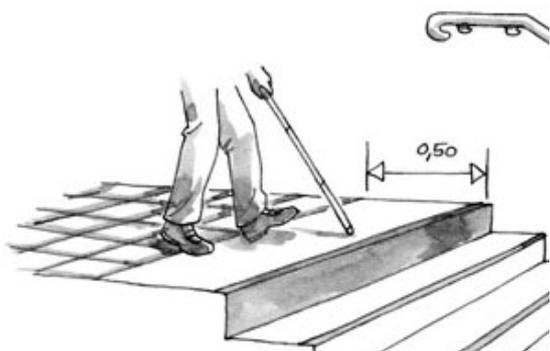
3/ Les nez de marche sont-ils bien visuellement contrastés par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et sont-ils non glissants ?

Le contraste entre les nez de marche et les revêtements de sol des marches et du palier est important pour permettre une perception correcte de la géométrie de l'escalier. Il est conseillé de jouer sur des oppositions de couleur ou de ton, ou sur des effets d'éclairage appropriés. Une bonne visibilité de la première marche dans le sens de la descente est particulièrement importante.



4/ En haut de la marche la plus haute, un revêtement de sol permet-il l'éveil à la vigilance à une distance comprise entre 0,28m et 0,50m de la première marche grâce à un matériau différent du cheminement courant qui présente un contraste visuel et tactile?

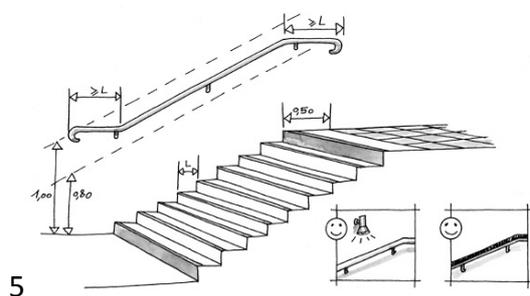
L'éveil de la vigilance d'une personne mal ou non voyante peut être obtenu par différents moyens ou dispositifs, notamment un simple changement de texture du revêtement de sol.



5/ Si l'entrée comporte trois marches ou plus, des mains courantes sont-elles installées de part et d'autre, à une hauteur comprise entre 80 cm et 1 m, et visuellement contrastées par rapport à la paroi ? (répondre oui si vous n'avez pas de porte vitrée) ?

6/ Dans ce cas, ces mains courantes disposent-elles d'un prolongement horizontal d'au moins 28 cm, en haut et en bas de l'escalier ?

Lorsque c'est possible, il est souhaitable que la main courante soit également continue au droit des paliers d'étage de manière à éviter une rupture de guidage pour les personnes aveugles ou malvoyantes et une rupture d'appui pour celles ayant des difficultés à se déplacer.



EN TERMES DE SIGNALÉTIQUE

1/ Est-ce que la hauteur des caractères d'écriture ou des pictogrammes/icônes est proportionnée par rapport à l'importance de l'information et la distance de lecture ?

La taille des caractères peut-être déterminée suivant la distance prévue entre le lecteur et la signalétique comme suit (tableau non réglementaire proposé à titre indicatif) :

Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension a minima du logo
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm

2/ Est-ce que cette signalétique offre un contraste des couleurs qui assure que les informations données sur ces supports soient fortement contrastées par rapport au fond du support ?

La visibilité d'un équipement ou la lisibilité d'une information dépend du contraste de couleurs et du contraste de luminance. Le tableau ci-dessous tient compte de ces éléments. Ainsi pour les cloisons, les interrupteurs, le sol et les portes, il est recommandé que le contraste entre les couleurs de deux surfaces adjacentes soit supérieur à 70%.

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
Violet	70	79	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	73	53	0						
Brun	77	84	26	43	0							
Noir	87	91	58	0								
Gris	69	78	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

Contraste acceptable
 Contraste insuffisant
 Cas limite



LES MARCHES À L'INTÉRIEUR DE VOTRE CABINET

1. Y'a-t-il des escaliers à l'intérieur de votre cabinet ?

CONCERNANT LES MARCHES À L'INTÉRIEUR DE VOTRE CABINET

1/ L'escalier dispose-t-il d'un éclairage renforcé ?

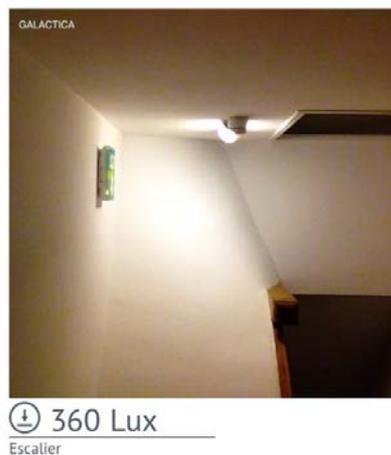
La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.



La notion d'éclairage renforcé correspond donc à plus de 150 lux ... ce qui n'est pas appréciable au jugé. Pour ce faire, il est possible d'utiliser un smartphone pourvu d'une application adéquate qui permet d'obtenir la valeur d'éclairage en lux.



[Rechercher une application pour iPhone](#)

2/ La 1ère et la dernière marche sont-elles pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur ?

3/ Les nez de marche sont-ils bien visuellement contrastés par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et sont-ils non glissants ?

4/ En haut de la marche la plus haute, un revêtement de sol permet-il l'éveil à la vigilance à une distance comprise entre 28 cm et 50 cm de la 1ère marche, grâce à un contraste visuel et tactile ?

5/ Deux mains courantes, d'une hauteur comprise entre 80 cm et 1 m, sont-elles disposées de part et d'autre de l'escalier ?

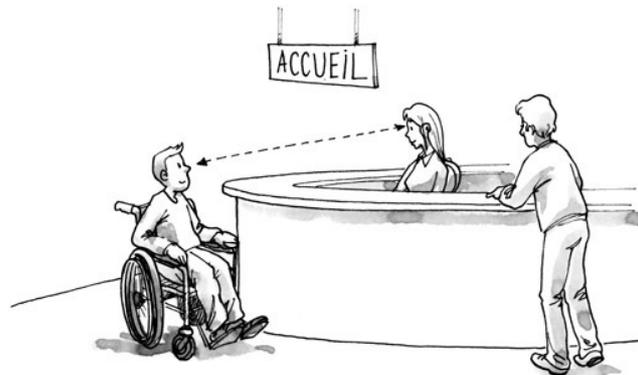
6/ Les mains courantes disposent-elles d'un prolongement horizontal d'au moins 28 cm, en haut et en bas de l'escalier ?

2 à 6 Identique à la partie LES MARCHES À L'ENTRÉE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ACCUEIL DE VOTRE CABINET

1/ La banque d'accueil permet-elle la communication visuelle de face sans effets d'éblouissement ou de contre-jour ?

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assise » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.



2/ Tout ou partie de votre mobilier d'accueil dispose-t-il d'une table d'une largeur d'au moins 60 cm ?

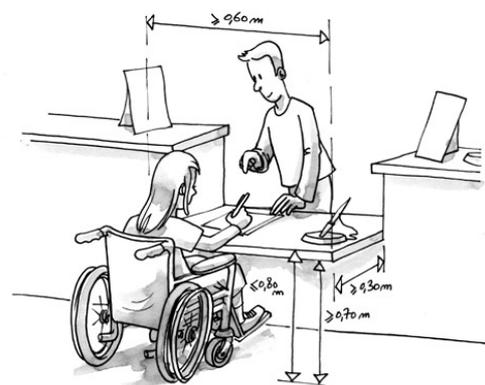
3/ Tout ou partie de votre mobilier d'accueil dispose-t-il d'une table d'une hauteur maximale de 80 cm ?

4/ Tout ou partie de votre mobilier d'accueil dispose-t-il d'une table d'une hauteur sous table de 70 cm ?

5/ Tout ou partie de votre mobilier d'accueil dispose-t-il d'une table d'une profondeur d'au moins 30 cm ?

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

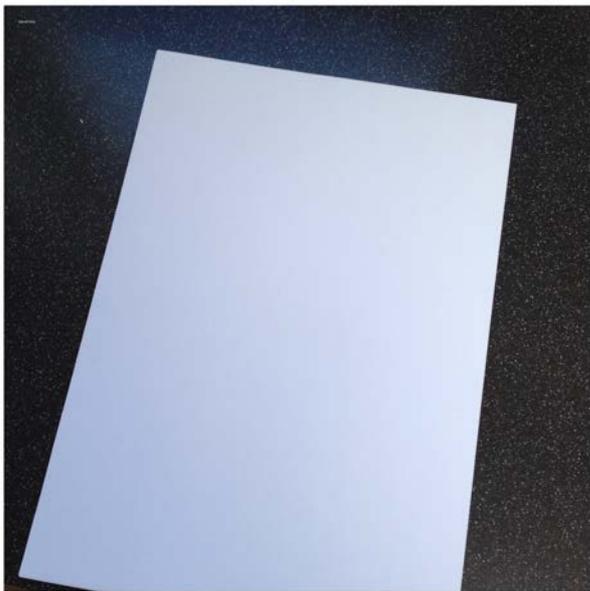


Il est possible de rajouter une tablette pour satisfaire à ces recommandations.

6/ Votre point d'accueil dispose-t-il d'un éclairage suffisant (pour pouvoir lire un document avec un réel confort de lecture) ?

Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage permettant de lire un document avec un réel confort de lecture (200 lux).

Il est possible d'utiliser un smartphone pourvu d'une application adéquate qui permet d'obtenir la valeur d'éclairage en lux.



☺ 428 Lux

Accueil

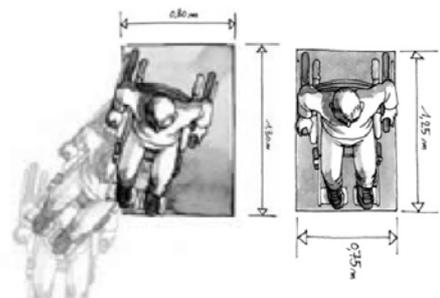
LES LOCAUX D'ATTENTE ET DE CONSULTATION DE VOTRE CABINET

1. Votre cabinet est-il équipé d'une salle d'attente indépendante ou d'une salle de consultation ?

CONCERNANT LES LOCAUX D'ATTENTE ET DE CONSULTATION DE VOTRE CABINET

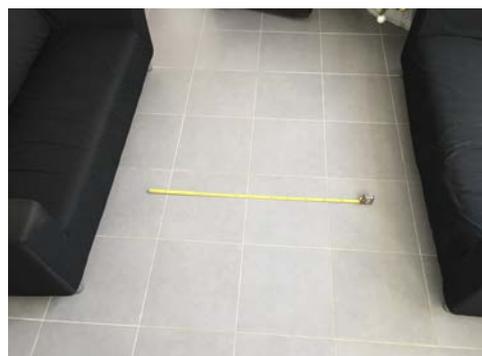
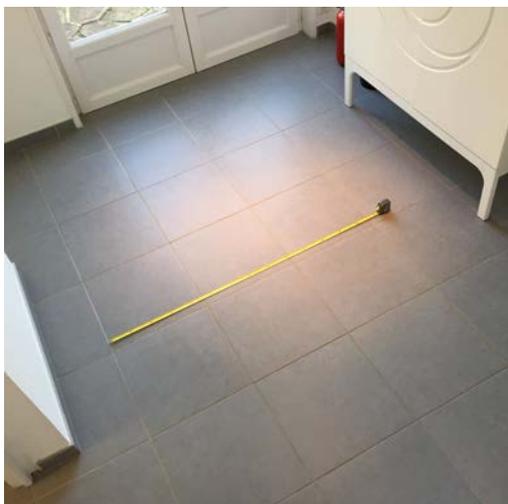
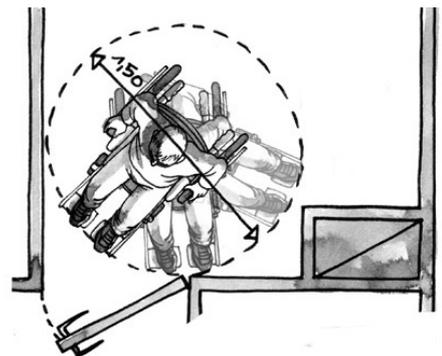
1/ Un emplacement adapté (dimension 80 cm x 1,30 m) est-il prévu afin qu'une personne en fauteuil roulant ou en poussette puisse se positionner parmi les sièges existants ?

L'empreinte au sol d'un fauteuil roulant est de 0,75 x 1,25 m environ. Il faut qu'un espace légèrement plus important puisse être dégagé pour permettre à une personne en fauteuil roulant ou à une poussette de se positionner parmi les sièges existants



2/ Votre salle d'attente et votre salle de consultation disposent-elles d'un espace de manœuvre suffisant, permettant à une personne avec canne ou en fauteuil de s'orienter, faire demi-tour ou sortir ?

Pour qu'un fauteuil roulant puisse faire demi-tour, il faut un espace de manœuvre suffisant (1,5 m).



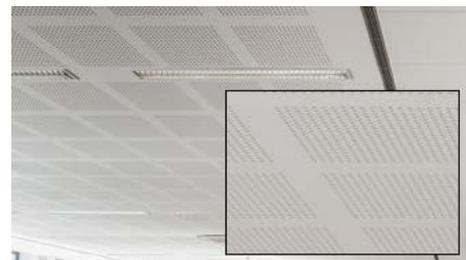
3/ Votre salle d'attente et votre salle de consultation disposent-elles d'un éclairage suffisant (pour pouvoir lire un document avec un réel confort de lecture) ?

La salle d'attente et la salle de consultation doivent comporter un dispositif d'éclairage permettant de lire un document avec un réel confort de lecture (200 lux).
Il est possible d'utiliser un smartphone pourvu d'une application adéquate qui permet d'obtenir la valeur d'éclairage en lux.



4/ Votre salle d'attente dispose-t-elle de matériaux aux murs ou au plafond qui permettent d'atténuer le phénomène de réverbération des sons ?

Les impératifs d'hygiène et aseptie ne sont pas facilement conciliables avec l'utilisation de matériaux (liège) ou dispositifs (tentures) de nature à atténuer les sons.
Des dalles de plafond acoustiques constituent une solution d'atténuation du son.



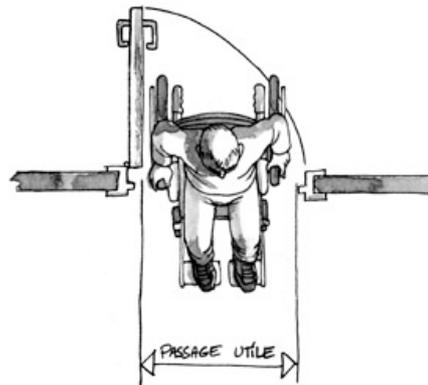
LES PORTES DE VOTRE CABINET

1/ Les portes de votre cabinet ont-elles toutes une largeur supérieure à 80 cm (passage utile de 77 cm) ?

En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l'huissierie, poignée non comprise. Le passage utile est en général de 0,77 m pour une porte de 0,80 m et de 0,83 m pour une porte de 0,90 m.

Modification introduite par l'arrêté du 8 décembre 2014 : passage de 83 cm à 77 cm

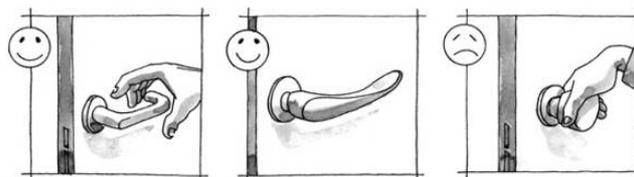
Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.



2/ La poignée de la porte peut-elle être manœuvrée sans effort en position « assis » ou « debout » par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ?

Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant "tomber la main" sont celles qui conviennent le mieux.

Les poignées "bouton" sont à éviter, car difficilement manœuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension.



3/ Les portes (ou leur encadrement) ainsi que leur dispositif d'ouverture (poignée ou autre) présentent-ils un contraste visuel par rapport à leur environnement ?

La visibilité d'un équipement dépend du contraste de couleurs et du contraste de luminance. Le tableau ci-dessous tient compte de ces éléments.

Ainsi pour les portes (ou leur encadrement) et les poignées, il est recommandé que le contraste entre les couleurs de deux surfaces adjacentes soit supérieur à 70%.

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	0
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0	0	0
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0	0	0	0
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0	0	0	0	0
Violet	70	79	5	56	22	40	0	0	0	0	0	0
Rose	51	65	37	73	53	0	0	0	0	0	0	0
Brun	77	84	26	43	0	0	0	0	0	0	0	0
Noir	87	91	58	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gris	69	78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Blanc	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Beige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

■ Contraste acceptable
 ■ Contraste insuffisant
 ■ Cas limite



Par exemple, si une cloison est de couleur pâle :

- la porte et/ou l'encadrement de la porte ainsi que les interrupteurs seront de couleur foncée,
- la poignée contraste avec la porte,
- la plinthe murale ou le revêtement de sol contraste avec la cloison.

4/ Si vous avez une porte vitrée, celle-ci peut-elle être repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite ? (par l'installation par exemple de 2 bandes de couleur contrastées à 1,10m et 1,60m de haut) (répondre oui si vous n'avez pas de porte vitrée) ?

Des éléments contrastés peuvent être collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.

Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support.

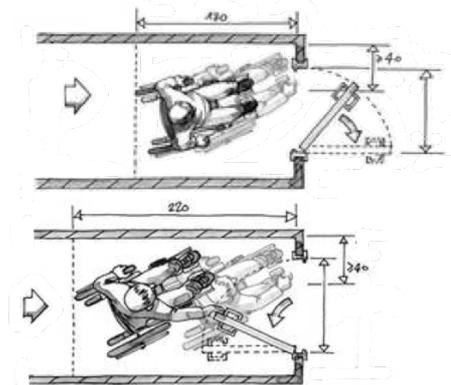
L'utilisation de couleurs peut également contribuer à un repérage plus facile de la poignée de porte sur le battant.



5/ Un espace de manœuvre suffisant existe-t-il, de part et d'autre de la porte d'entrée et de celles desservant des locaux où l'utilisateur est amené à se déplacer seul ?

Les dimensions varient selon que l'on doit pousser la porte (espace de manœuvre de 1,70 m) ou la tirer (espace de manœuvre de 2,20 m). La largeur reste celle du cheminement. Les dimensions à prendre en compte sont les mêmes que ce soit une porte latérale ou frontale.

Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon autonome : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier ou uniquement à un sanitaire non adapté.

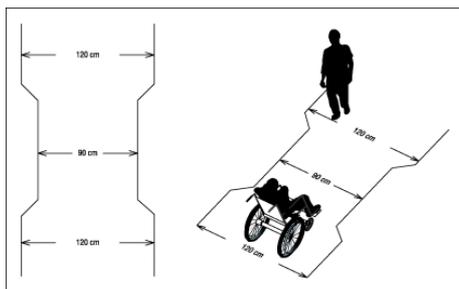


LES CIRCULATIONS INTÉRIEURES

1/ La ou les allées principales du cabinet médical (allant de l'entrée à l'accueil, de l'entrée à la salle d'attente, de la salle d'attente à la salle de consultation, de la salle d'attente aux sanitaires adaptés, etc.) sont-elles libres de tout obstacle au sol, avec une largeur supérieure à 1,20 m ?

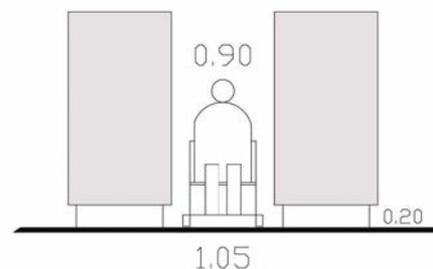
La largeur minimale du cheminement principal est de 1,20 m, libre de tout obstacle. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

Modification introduite par l'arrêté du 8 décembre 2014 : passage de 140 cm à 120 cm



2/ Les autres allées ont-elles une largeur minimum de 1,05 m au sol et de 90 cm à partir de 20 cm au-dessus du sol ?

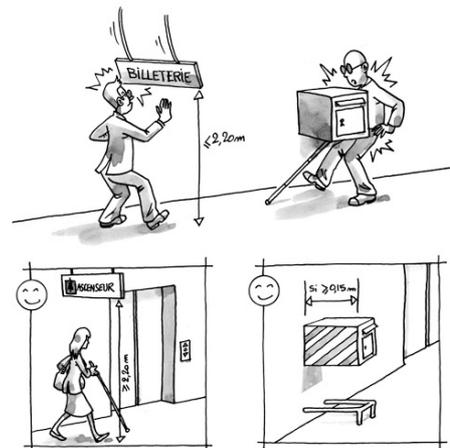
Les autres allées ont-elles une largeur minimum de 1,05 m au sol et de 90 cm à partir de 20 cm au-dessus du sol. Cet espace permet le déplacement des fauteuils manuels et la conduite des fauteuils électriques dont les roues avant peuvent, en cas d'absence de ce volume, se bloquer et provoquer une immobilisation du fauteuil.



3/ La circulation est-elle libre de tout obstacle latéral (maxi. 15 cm) et en hauteur (au moins à 2,20 m de haut par rapport au sol) ?

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes:

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

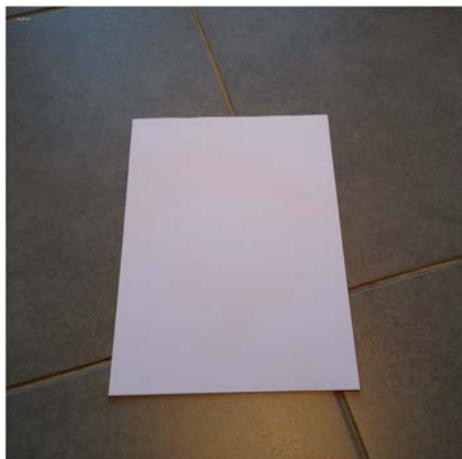


4/ Le cheminement dispose-t-il d'un éclairage suffisant sans zone d'ombre ?

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.



La notion d'éclairage renforcé correspond donc à plus de 150 lux ... ce qui n'est pas appréciable au jugé. Pour ce faire, il est possible d'utiliser un smartphone pourvu d'une application adéquate qui permet d'obtenir la valeur d'éclairage en lux.



☺ 684 Lux

Couloir

5/ Le cheminement dispose-t-il d'une différence de couleurs et de revêtement avec ses abords ?

La visibilité d'un équipement dépend du contraste de couleurs et du contraste de luminance. Le tableau ci-dessous tient compte de ces éléments.

Ainsi pour les portes (ou leur encadrement) et les poignées, il est recommandé que le contraste entre les couleurs de deux surfaces adjacentes soit supérieur à 70%.

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
Violet	70	79	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	73	53	0						
Brun	77	84	26	43	0							
Noir	87	91	58	0								
Gris	69	78	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

 Contraste acceptable

 Contraste insuffisant

 Cas limite



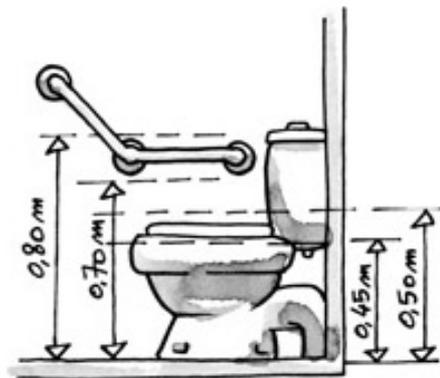
LES TOILETTES

1. Des WC publics sont-ils disponibles dans votre cabinet ?

CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS PRÉSENTS DANS VOS TOILETTES

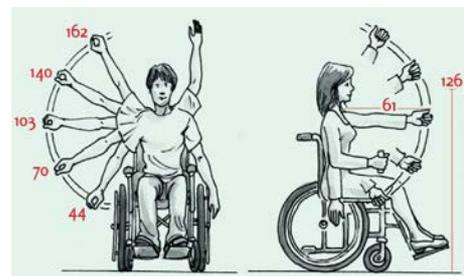
- 1/ Disposent-elles d'une cuvette accessible et utilisable par le plus grand nombre (hauteur comprise entre 45 cm et 50 cm, abattant compris) ?
- 2/ Une barre d'appui est-elle prévue sur le côté pour permettre le transfert d'une personne circulant en fauteuil roulant sur la cuvette (hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m) ?

Il est recommandé de positionner la cuvette accessible et utilisable par le plus grand nombre (hauteur comprise entre 45 cm et 50 cm, abattant compris) et une barre d'appui fixée à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.



3/ Les équipements (papier hygiénique, brosse de nettoyage, etc.) sont-ils facilement atteignables depuis la cuvette ?

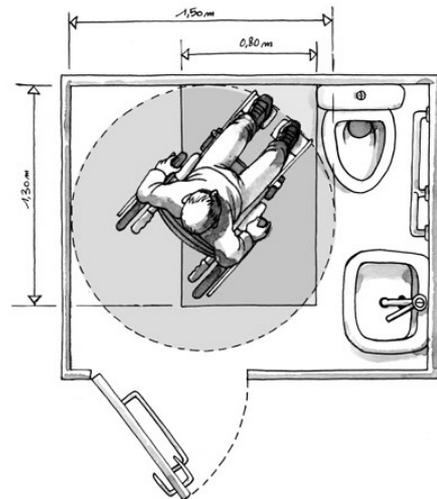
Il est important de rendre accessible aux personnes en situation assise l'ensemble des équipements mis à la disposition. Afin de se situer dans les "zones d'atteinte", les équipements doivent être à portée de bras.



4/ Une surface suffisante est-elle disponible afin de permettre à une personne en fauteuil roulant d'y accéder et de faire un demi-tour (1,50 m de diamètre), à l'intérieur des sanitaires ou à proximité de la porte ?

5/ Vos sanitaires disposent-ils d'un « espace d'usage » libre de tout obstacle pour y positionner son fauteuil (0,80 m x 1,30 m) à côté de la cuvette ?

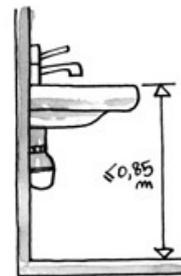
Si l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est à l'extérieur du cabinet d'aisances, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre. Cette solution doit donc être considérée comme un pis-aller (cela implique qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas réaliser cet espace à l'intérieur) et ne doit pas être systématisée.



6/ Le lave-mains ou le lavabo sont-ils à une hauteur adaptée (85 cm du sol) et avec une robinetterie préhensible (robinetterie à levier ou automatique)?

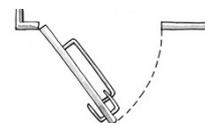
Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.

Il est également recommandé que la hauteur libre sous le lavabo accessible doit être d'au moins 0,70 m pour un accès frontal. Cette hauteur libre n'est pas exigée dans le cas d'un lave-mains à accès latéral. Une telle solution permet de plus de ne pas empiéter sur l'espace libre d'accès à la cuvette du WC.



7/ Un dispositif sur la porte des toilettes permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel ou ferme-porte) ?

Pour la porte donnant sur des toilettes, il doit y avoir un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel ou ferme-porte).



Ressources disponibles

Un grand nombre de Documents utiles sur l'accessibilité des bâtiments sont disponibles sur le site du MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE à cette adresse : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Documents-utiles-sur-l.html>

En particulier :

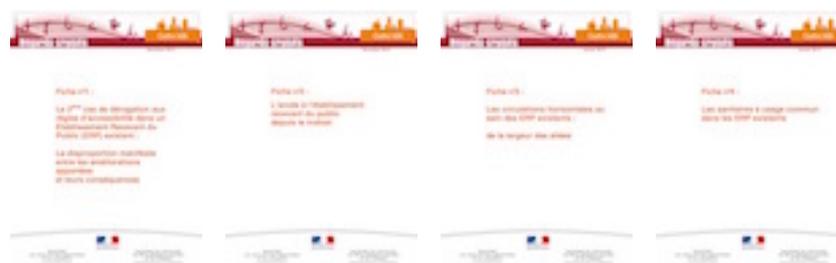
Les fiches "Regards croisés"

Fiche n°1 : Le 3ème cas de dérogation aux règles d'accessibilité dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) existant : La disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences

Fiche n°2 : L'accès à l'établissement recevant du public depuis le trottoir

Fiche n°3 : Les circulations horizontales au sein des ERP existants : de la largeur des allées

Fiche n°4 : Les sanitaires à usage commun dans les ERP existants



Accessibilité du cadre bâti : l'essentiel pour mieux vivre dans son environnement, Fiches synthétiques sur la réglementation accessibilité

- Fiche 1 : Pour un stationnement adapté aux personnes handicapées
- Fiche 2 : Pour un cheminement permettant de se localiser et utilisable par tous et sans risque
- Fiche 3 : Pour un accueil adapté dans tous les lieux ouverts au public
- Fiche 4 : Pour des portes franchissables par tous
- Fiche 5 : Pour un accès à tous les niveaux d'un bâtiment
- Fiche 6 : Pour une accessibilité des équipements et dispositifs de commande
- Fiche 7 : Pour profiter des espaces privatifs
- Fiche 8 : Des contrôles administratifs pour garantir des aménagements pérennes
- Fiche 9 : L'importance du choix des couleurs, d'une signalétique lisible et visible et d'un éclairage adapté

